

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PARIS
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

RG n° 44-2023

N° de parquet : 13 115 000 647

Madame la procureure de la république/La société ABANCA CORPORACION BANCARIA

**ORDONNANCE DE VALIDATION
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le 14 avril deux mille vingt-trois,

Nous, Stéphane Noël, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2, 180-2 et 800-1 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la procédure suivie contre :

LA SOCIETE ABANCA CORPORACION BANCARIA,

S.A., société de crédit dont le siège social est situé rue Canton Claudino Pita, 2, Betanzos, à La Corogne, Espagne, inscrite au registre du commerce de la Corogne avec numéro d'identification fiscale 70302039

Représentée par [REDACTED], employé de ABANCA Corporacion Bancaria, muni d'un pouvoir en date du 20 mars 2023 et en présence d'un interprète en langue espagnole [REDACTED], ayant prêté serment à l'audience.

Assisté par : Maître Guillaume PELLEGRIN, Maître Arnaud MAILHOS, avocats au barreau de Paris et Maître Jaime ALONSO GALLO, avocat au barreau de Madrid

Mise en cause du chef de blanchiment, commis de manière habituelle, de tout délit et notamment de fraude fiscale aggravée prévu aux articles 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts,

En présence de :

L'Etat français

Représenté par Monsieur Olivier VIZET chef de bureau à la Direction Générale des Finances Publiques, service de la sécurité juridique et du contrôle

Assisté par Maître Geneviève CARALP-DELION, avocat au barreau de Paris,

SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1° du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) signée le 23 mars 2023.

En 2011, dans le cadre d'une enquête diligentée pour des faits distincts, un système de compensations entre des encaissements de chèques sans contrepartie économique et la fourniture de liquidités, permettant aux clients de rétribuer en France des activités non déclarées et de masquer des détournements de fonds, était mis au jour au sein du bureau de représentation parisien de la banque CAIXA GALICIA.

Les investigations réalisées faisaient apparaître que des clients sans lien avec l'Espagne regroupaient des encaissements de chèques sur des comptes de transit sans aucun contrôle par la banque de l'origine des flux et de leur réalité économique.

L'information judiciaire ouverte le 3 mai 2013 faisait apparaître que les remises de chèques avaient porté sur 8 205 810, 86 euros mais ne permettait pas de déterminer les infractions précises dont ces sommes étaient le produit. Les investigations étayaient l'existence d'un système de compensation organisé avec l'intervention du bureau de représentation parisien de CAIXA GALICIA.

CAIXA GALICIA fusionnait avec CAIXA NOVA pour devenir NOVA CAIXA GALICIA, devenue ensuite NCG BANCO et finalement ABANCA CORPORACION BANCARIA, laquelle était mise en examen le 31 mars 2021 du chef de blanchiment aggravé de plusieurs délits, notamment de travail dissimulé et fraude fiscale commis entre 2011 et 2013.

Le procureur de la République considère que l'ensemble des faits révélés dans le cadre de son enquête est susceptible de recevoir la qualification de blanchiment, commis de manière habituelle, de tout délit et notamment de fraude fiscale aggravée prévu aux articles 324-1, 324-2, 324-9, 121-2, 131-38, 131-39 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts.

Le parquet a proposé à la société ABANCA CORPORACION BANCARIA de signer une convention judiciaire d'intérêt public. Cette société a accepté la proposition.

Le 23 mars 2023, la société ABANCA CORPORACION BANCARIA et le parquet ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la société ABANCA CORPORACION BANCARIA de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 3 800 000 euros.

La convention judiciaire vise l'un des délits tels que visés par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, à savoir le blanchiment de fraude fiscale. Cette première condition légale est donc remplie.

La convention est jointe à la requête du 25 mars 2023 qui nous saisit.

La société et ses conseils ont été convoqués à l'audience du 14 avril 2023 par courriel du 25 mars 2023.

A l'audience du 14 avril 2023, la société ABANCA CORPORACION BANCARIA, représentée par [REDACTED] employé, en présence d'un interprète en langue espagnole Monsieur [REDACTED], a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 14 avril 2023 ont ensuite conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour elle en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard à la reconnaissance des faits, à leur ancienneté, à leur antériorité à l'existence de la société ABANCA CORPORACION BANCARIA, aux mesures correctrices engagées ainsi qu'à la coopération de la direction de la personne morale dès la phase d'enquête puis lors de la phase de négociation de la CJIP, mais compte tenu de la gravité et du caractère habituel de ces faits, il convient de valider la convention judiciaire d'intérêt public et de fixer à la somme de 3 800 000 euros le montant de l'amende d'intérêt public.

Le 16 février 2023, l'Etat français a demandé la réparation de son préjudice en proportion des sommes non déclarées. Le montant de son préjudice est fixé à 500 000 euros. La société ABANCA CORPORACION BANCARIA, représentée par son représentant légal, a déclaré accepter le paiement de cette indemnisation.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

ORDONNONS la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre la société ABANCA CORPORACION BANCARIA et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris du 23 mars 2023 ;

VALIDONS l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **3 800 000 euros (trois millions huit-cent mille euros)** payable au comptable public dans un délai de trente jours ;

VALIDONS les dommages et intérêts fixés à la somme de **500 000 euros (cinq cent mille euros)** payable à l'Etat français dans un délai de trente jours ;

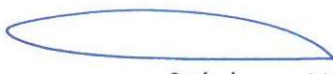
PRÉCISONS que la société ABANCA CORPORACION BANCARIA dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris ;

RAPPELONS que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

RAPPELONS qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale ;




Fait à Paris, le 14 avril 2023,

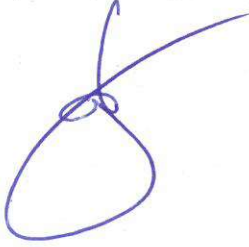

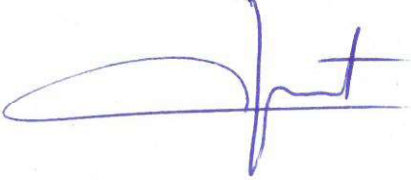
Le président du tribunal judiciaire
de Paris


Stéphane Noël



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement:

<p>- au représentant de la personne morale, la société ABANCA CORPORACION BANCARIA</p>	<p>[REDACTED]</p> 
<p>- aux conseils de la personne morale, la société ABANCA CORPORACION BANCARIA</p>	<p>Maître Guillaume PELLEGRIN, Maître Arnaud MAILHOS, avocats au barreau de Paris et Maître Jaime ALONSO GALLO, avocat au barreau de Madrid</p>  <p>Arnaud Mailhos</p> 

<p>- à Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris :</p>	<p>Monsieur Eric SERFASS, procureur de la République adjoint</p>  <p>Madame Céline DUCOURNAU, vice-procureure</p> 
<p>- au représentant de l'Etat français :</p>	<p>Monsieur Olivier VIZET, chef de bureau à la Direction Générale des Finances Publiques, service de la sécurité juridique et du contrôle</p> 
<p>- au conseil de l'Etat français</p>	<p>Maître Geneviève CARALP-DELION, avocat au barreau de Paris</p> 